

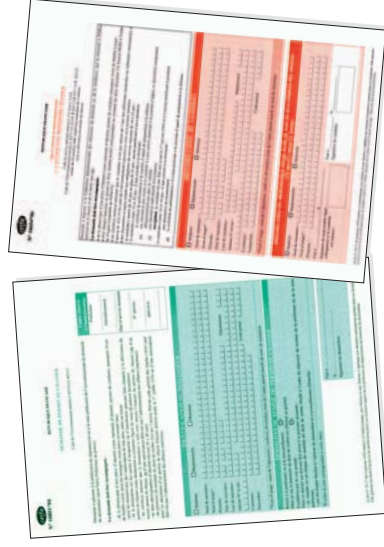
Modalité de délivrance du permis de chasser

Il est délivré toute l'année par le préfet du département de la domiciliation du demandeur. Pour les personnes domiciliées à Paris, la demande doit être adressée à la Préfecture de Police.

Les pièces à fournir :

- le formulaire « Demande de permis de chasser » dûment complété et signé par le demandeur, Ce formulaire est disponible en préfecture ou sur internet (www.cerfa.gouv.fr)
- une justification de son état civil,
- une déclaration sur l'honneur relative aux causes d'incapacité pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser en application des articles L.423-23, L.423-24, L.423-25, L.428-14 du code de l'environnement (au verso du formulaire de demande),
- 2 photos d'identité (format 3,5 x 4 cm),
- le montant de la taxe afférente à la délivrance du permis (définie par l'article 964 du code général des impôts) sauf pour les personnes ayant déjà un permis de chasse et pouvant le justifier, auxquelles est délivré un original gratuit,
- l'attestation de réussite à l'examen pour la délivrance du permis de chasser, datant de moins de deux ans (article R.423-3 du code de l'environnement).

La décision du préfet doit intervenir dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande, au-delà duquel le silence vaudra refus implicite, conformément aux dispositions de l'article R.423-9 du code de l'environnement.



www.oncfs.gouv.fr



Établissement public, sous double tutelle des Ministères de l'Écologie et de l'Agriculture, en charge de la connaissance de la faune sauvage et de ses habitats, de la police de la chasse et de l'environnement et de l'appui technique auprès des décideurs politiques, aménageurs et gestionnaires de l'espace rural.

Direction générale

85 bis avenue de Wagram - BP 236 - 75822 Paris Cedex 17
Tél. 01 44 15 17 17 - Fax 01 47 63 79 13
direction@oncfs.gouv.fr

Direction des actions territoriales

BP 20 - 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 00 - Fax 01 30 46 54 72
dat@oncfs.gouv.fr

Division du permis de chasser

BP 20 - 78612 Le Perray-en-Yvelines Cedex
Tél. 01 30 46 60 00 - Fax 01 30 46 54 72
permis.chasser@oncfs.gouv.fr



L'examen du permis de chasser



Office National
de la Chasse
et de la Faune Sauvage

Depuis 2003, l'examen du permis de chasser comporte deux épreuves et est soumis à une formation obligatoire, dispensée par les Fédérations départementales des chasseurs (FDC). L'organisation générale est confiée à l'ONCFS.



Procédure

Avant de passer l'examen du permis de chasser, tout candidat doit s'inscrire auprès d'une FDC pour suivre une formation théorique et pratique.

A l'issue de celle-ci, la fédération transmet à l'ONCFS le dossier d'inscription à l'examen du permis de chasser qui comprend :

- une demande établie sur un formulaire spécial disponible à la fédération. Pour les mineurs, cette demande est formulée par le représentant légal,
- une photocopie d'une pièce d'identité (carte nationale, passeport, permis de conduire, livret de famille),
- un chèque bancaire ou postal d'un montant égal au droit d'inscription établi à l'ordre de l'Agent comptable de l'ONCFS,
- un certificat médical attestant que le candidat n'est pas atteint de l'une des affections médicales ou infirmités mentionnées à l'article R. 423-25 du code de l'environnement,
- pour les candidats de 16 à 25 ans, un document relatif aux obligations du service national.

Dès réception de ce dossier, l'ONCFS convoque les candidats 15 jours à l'avance en leur précisant, les lieu, date et heure de l'épreuve théorique ainsi que la période sur laquelle sont prévues les épreuves pratiques.

N.B. : Les candidats admis à la théorie se voient remettre leur convocation à l'épreuve pratique à l'issue de l'examen théorique.

En cas de force majeure, dûment justifiée auprès de l'ONCFS, le candidat n'ayant pu se présenter aux épreuves est reconvoqué pour une seconde séance, sans être obligé de payer à nouveau le droit d'inscription.

Épreuve théorique

Elle comporte 21 questions sur les connaissances suivantes :

- la faune sauvage et de la gestion de ses habitats (reconnaissance des espèces, biologie des animaux et de leurs modes de vie, modalités de repeuplement, impacts de la faune sur le milieu naturel...);
- la chasse (technique, chien, vocabulaire...);
- la réglementation (espèces autorisées à la chasse, protégées, périodes et modes de chasse...);
- les armes et munitions, leur emploi et les règles de sécurité.

Pour obtenir le certificat de réussite à l'épreuve théorique, le candidat doit avoir un minimum de 16 bonnes réponses sur 21 et avoir répondu correctement à 1 question éliminatoire. Ce certificat est délivré par les inspecteurs du permis de chasser de l'ONCFS, chargés de la notation des épreuves.



Épreuve pratique

Seul le candidat ayant réussi l'examen théorique (et dans le délai de 18 mois à compter de la date de réussite à cette épreuve), peut se présenter à l'examen pratique.

Cette épreuve, notée sur 21 points, comporte 3 ateliers et tout comportement jugé dangereux est éliminatoire.

1^{er} atelier Evolution sur un parcours de chasse simulé avec tir à blanc

8 points

- franchir une clôture et un fossé, fusil en main, en respectant les règles de sécurité ;
- tirer ou s'abstenir de tirer sur six plateaux d'argile en fonction de la situation (haie, maison, voiture, route, silhouette humaine).

2^{ème} atelier Tir avec cartouche à grenaille sur plateaux

8 points

Sept plateaux d'argile sont propulsés de façon aléatoire.

- Le candidat ne doit pas, sous peine d'élimination, tirer sur le plateau qui part vers la silhouette humaine ni sur ceux de couleur rouge qui symbolisent des espèces protégées.
- A la fin de cet atelier, le candidat doit procéder à toutes les manipulations nécessaires pour ranger son arme, avant un déplacement en voiture.

3^{ème} atelier Tir à l'arme rayée sur sanglier courant

3 points

- Le candidat effectue un exercice de manipulation de la carabine (démontage / montage de la culasse et chargement / déchargement de l'arme).

- Il est ensuite placé dans la situation d'un chasseur posté en battue et doit tirer à deux reprises sur une cible mobile, représentant un sanglier quittant la traque. Ceci en respectant les règles de sécurité, notamment l'angle de sécurité de 30°.

Comportement général du candidat

2 points

Le comportement général du candidat est évalué par l'inspecteur du permis de chasser sur l'ensemble du parcours (maîtrise de l'arme, du tir...).

Pour obtenir le certificat de réussite à l'examen pour la délivrance du permis de chasser, également établi et remis par l'inspecteur du permis de chasser immédiatement à l'issue des épreuves, le candidat doit avoir obtenu un minimum de 16 points et avoir réalisé correctement toutes les épreuves éliminatoires.

Le candidat ajourné doit déposer un nouveau dossier d'inscription.

